

**Service instructeur**

DSOL - Direction de l'autonomie

**Service consulté**

**DESIGNATION DE HUIT REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer la désignation des représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), créé par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 et son décret d'application paru le 7 septembre 2016.

Cette nouvelle instance de concertation de 96 membres, est chargée de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques liées à l'autonomie et la citoyenneté des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à l'échelon départemental.

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) résulte de la fusion du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées (CODERPA) et du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), deux instances consultatives, respectivement placées auprès du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

**I. Compétences et missions**

Outil de démocratie locale, le CDCA est le garant de la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

Il est compétent, à titre consultatif, en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques. Plus largement, cette instance doit également être consultée en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

Le CDCA donne son avis sur les documents relatifs à la conduite des politiques de l'autonomie dans le département, et notamment :

- le projet régional de santé,
- les schémas régionaux relatifs à la protection juridique des majeurs et à l'aide à la gestion du budget familial,
- les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

Enfin, il formule des recommandations visant au respect des droits et à la bienveillance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, ainsi qu'à assurer le soutien de leurs proches aidants.

## **II. Composition et fonctionnement**

### **1. Deux formations spécialisées**

Le CDCA est composé de deux formations spécialisées, comportant chacune 48 membres au maximum :

- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées,
- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Les membres réunis de ces deux formations spécialisées constituent la formation plénière.

Présidé par le Président du Conseil départemental, le CDCA comprend des membres titulaires et suppléants qui exercent un mandat pour 3 ans au sein des 4 collèges de chaque formation :

- 1<sup>er</sup> collège : représentants des usagers, personnes âgées ou personnes en situation de handicap, de leurs familles et proches aidants,
- 2<sup>ème</sup> collège des représentants des institutions,
- 3<sup>ème</sup> collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap,
- 4<sup>ème</sup> collège des représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, ou intervenant dans le domaine de compétence du Conseil.

Le conseil comprend deux Vice-Présidents obligatoirement issus du 1<sup>er</sup> collège des représentants des usagers.

### **2. Les bureaux**

Chacune des deux formations spécialisées désigne, en son sein, un bureau de six membres, dont le Vice-Président.

### **3. Rythme des réunions**

- La formation plénière du CDCA se réunit au minimum deux fois par an,
- chacune des deux formations spécialisées se réunit au minimum trois fois par an,
- chaque Bureau se réunit au minimum trois fois par an.

### **4. Les représentants du Conseil départemental**

Ils siègent dans le 2<sup>ème</sup> collège des institutions au nombre de quatre représentants titulaires et quatre suppléants, répartis entre les deux formations spécialisées.

Aussi, je vous prie de bien vouloir désigner, pour siéger au sein du CDCA :

- pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées :
  - 2 représentants titulaires :
    - .....
    - .....
  - 2 représentants suppléants :
    - .....
    - .....
  
- pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap :
  - 2 représentants titulaires :
    - .....
    - .....
  - 2 représentants suppléants :
    - .....
    - .....

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT